



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : CE/JMR/cb/2013-46/w

Votre correspondant. : Jean-Marc Rombeaux

081 24 06 54

jmr@uvcw.be

Monsieur André ANTOINE

Vice-Président du Gouvernement wallon et
Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports

Rue d'Harscamp 22

5000 NAMUR

Annexe(s) : /

Namur, le 24 avril 2013

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : Pénurie infirmière
Continuité de service public et des soins en maison de repos
Finances communales
Insertion sociale et article 60

1. Les établissements de soins et en particulier les maisons de repos publiques sont confrontées à une lancinante problématique de recrutement du personnel infirmier.

Les moyens pour tenter d'y faire face sont multiples: plan d'attractivité infirmière, formation 600, travail après 65 ans,... Aucun d'entre eux n'offre une réponse suffisante. Bon gré mal gré, pour assurer la continuité de service, les employeurs sont de facto contraints à recruter à l'étranger dans des pays extra-européens. Cette option est pratiquée faute d'alternative suffisante.

Elle existe depuis plusieurs années.

2. Plusieurs CPAS nous interpellent car la Région refuse maintenant l'octroi de permis de travail à des étrangers non européens. Cela découlerait d'une application restrictive de l'article 42, par. 8 de la loi organique des CPAS. Il stipule depuis 2000 que:

Les emplois au sein du centre public d'aide sociale de secrétaire, de receveur local ainsi que ceux qui ne comportent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux, sont accessibles à tous les ressortissants de l'Union européenne.

Il ressort qu'un problème se pose aussi avec des infirmières venant de Roumanie, pays membre de l'Union, pour lesquelles une mesure de restriction au libre accès au marché du travail est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 (seule possibilité: travail indépendant ou permis de travail B pour métier en pénurie).

3. Ce revirement nous inquiète profondément.

En premier lieu, un principe de base d'un service public est la continuité de service. De plus, les normes d'agrément des maisons de repos et de soins imposent la présence d'au moins une infirmière 24 heures sur 24. Juridiquement parlant, le non-respect de cette norme peut amener un retrait d'agrément et aller jusqu'à la fermeture de la maison de repos. Ce serait humainement très pénible pour les résidents. Vu la rareté quantitative et qualitative de l'offre en maison de repos, ce serait absurde.

Le changement de la pratique régionale met en péril la continuité de service public, de soins et risque même de fragiliser l'existence d'un service indispensable à un public vulnérable.

En deuxième lieu, les pouvoirs locaux sont confrontés à d'importants défis financiers. Même si les normes d'agrément sont respectées, les normes de financement fédérales peuvent être non rencontrées suite à la nouvelle pratique régionale. Il y a un risque de sanction particulièrement malvenu alors que les finances communales sont fragilisées et que des communes désengagent.

En troisième lieu, les maisons de repos publiques fonctionnent à côté de maison de repos privées marchandes.

Une enquête de l'ULG a montré que la proximité de l'ancien lieu de vie est le premier critère qui intervient dans le choix de la maison de repos (44,4%). Ce critère est décisif: dans 74,7 % des cas, la distance entre l'ancienne habitation et la maison de repos est inférieure à 10 km. Un CPAS est bien placé pour répondre à ce besoin de service de proximité.

Une maison publique offre un rapport qualité-prix honorable. Fin 2012, le prix par jour y était de 36,1 euros pour 37,26 en moyenne. Il y a relativement moins de plaintes en secteur public. En 2011, si le secteur public représentait 27,2 % des lits, seuls 18 % des plaintes enregistrées par la Région visaient des maisons publiques.

Contrairement à une idée reçue, la commune n'intervient que de manière résiduaire dans le coût d'une maison de repos. On constate qu'en moyenne, pour les ressources de la maison:

- plus de 50 % viennent du Fédéral (forfait, 3^{ème} volet, fins de carrière, maribel),
- 5,1 % sont d'origine régionale (APE),
- moins de 4,2 % restent à charge de la commune en moyenne.

A cet égard, rappelons qu'une série de maisons de repos publiques ont un solde financier positif.

Une maison de repos publique n'est pas seulement une réponse à une demande de proximité. C'est également un instrument de régulation de l'offre, tant au niveau des prix que de la qualité. En proposant un service d'un certain niveau de qualité à un certain niveau de prix, le CPAS pèse sur l'orientation du secteur au niveau local.

C'est un gisement d'emplois. Pour deux résidents en maison de repos, il y a en moyenne un emploi temps plein, emploi non délocalisable.

De plus en plus de grands groupes investissent. Des prix entre 40 et 50 euros par jour ne sont pas exceptionnels dans les nouvelles maisons. Leur offre est plus standardisée. Elles fonctionnent avec moins de personnel, une rotation plus importante. Quid s'il y a chute, désengagement de ces groupes?

Tous ces éléments plaident pour le maintien d'une offre publique. Le revirement régional la met en difficulté. Un groupe transnational pratiquant des prix élevés avec des profits conséquents peut recruter des infirmières de n'importe quelle nationalité. Un CPAS qui, dans sa maison de repos, pratique des prix plus bas et vise seulement à la viabilité financière ne le pourrait plus?

La globalisation mondiale est un fait incontournable. Elle a des coûts sociaux en termes de précarité et d'exclusion qui retombe pour partie sur les CPAS. Dans le même temps, un CPAS ne pourrait tirer parti d'une conséquence positive de cette globalisation qui est la mobilité des travailleurs?

Cela poserait un problème d'équité et de choix de société.

4. Nonobstant ce qui précède, nous ne comprenons pas que le dossier de personnes venant de Roumanie soit bloqué car ce pays est membre de l'Union Européenne tout en n'étant pas membre de l'Espace Schengen. Vu qu'il s'agit d'un métier en pénurie, des permis de travail B devraient pouvoir être délivrés sans difficulté.

5. L'impact potentiel de la nouvelle pratique régionale se situe au niveau des maisons de repos mais aussi de l'insertion. Il y a sur le sol belge une part importante de population non européenne, particulièrement dans les grandes entités.

La mesure de "l'article 60" vise à permettre une insertion professionnelle via une mise à l'emploi. La personne qui en bénéficie a un contrat de travail avec le CPAS.

Si la Région applique *mutatis mutandis* la même interprétation, sauf méprise de notre part, cela veut dire aussi que l'on ne peut plus avoir en article 60 que des Belges et des Européens. Seraient ainsi exclus les Marocains, Turcs, Congolais,...

Le cas échéant, ce serait un deuxième nœud pour les CPAS, particulièrement ceux des grandes villes. Politiquement, ce serait un immense paradoxe à un moment où l'on débat volontiers de l'importance de l'"insertion des personnes d'origine étrangère" et/ou de la "lutte contre les discriminations à l'embauche".

Ici aussi il y aurait un choc financier car faute d'emploi en article 60, des personnes vont se retrouver avec un revenu d'intégration ou une aide sociale.

6. Dans ce contexte, dans un souci de continuité, nous plaidons instamment le maintien de l'octroi de permis de travail à du personnel non européen en CPAS et en particulier à des infirmières. Il doit en aller de même pour des infirmières roumaines. Cette pratique a prévalu jusqu'à un passé récent et n'a posé aucun problème.

S'il s'avère que cette pratique est en discordance avec des prescrits légaux, nous devons d'abord observer qu'il y a eu de fait au minimum une tolérance, notamment de la Tutelle. Nous demandons qu'elle continue à prévaloir le temps qu'une solution structurelle soit trouvée.

7. Une option pour vider la controverse pourrait être de s'inspirer de la loi organique des CPAS bruxellois. Son article 42 dispose depuis 2000 que:

Les emplois au sein du Centre public d'action sociale sont accessibles à tous les ressortissants de l'Union européenne.

Son article 43 prévoit quant à lui depuis 2004 que:

Les citoyens qui ne sont ni de nationalité belge ni ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sont admissibles aux emplois civils dans les CPAS, les associations visées au chapitre XII, ainsi que dans l'association faïtière visée au chapitre XIIbis, qui ne comportent pas de participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Dans l'attente du suivi que vous accepterez d'apporter à cette demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS
Président

Ce courrier est également adressé à

- *Eliane Tillieux, Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;*
- *Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;*
- *Jean-Marc Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche.*